



COMMUNE DE VILLENEUVE

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES PORTS**

2006

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
I	Dispositions générales	3 - 4
II	Attribution et retrait des places	4 - 5 - 6 - 7
III	Exploitation des ports	7 - 8
IV	Amarrage des embarcations	8 - 9
V	Police des ports	9 - 10 - 11 - 12
VI	Pêche	12
VII	Location de bateaux	12 - 13
VIII	Usage de la grue du port de l'Ouchettaz et de la place d'entretien	13 - 14
IX	Taxes	14 - 15
X	Dispositions finales	15 - 16

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

But	<p>Art. 1 Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports publics de la Commune de Villeneuve : le port de l'Eau-Froide, le port de l'Ouchettaz, le Port-Arthur et le port des Marines, qui sont au bénéfice d'actes de concession délivrés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Villeneuve.</p>
Définition du port	<p>Art. 2 Les ports constituent la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.</p>
Définition du bateau	<p>Art. 3 Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.</p>
Compétences	<p>Art. 4 Sur le plan général, la gestion, l'aménagement, l'entretien et la surveillance du port sont du ressort de la Municipalité qui peut déléguer ses compétences. Un garde-port, nommé et assermenté par la Municipalité, est chargé d'exercer la surveillance et la police du port. Il jouit des mêmes compétences qu'un membre de la police municipale pour ce qui concerne la police de la navigation et la police du port. La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application. Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
Utilisation des installations	<p>Art. 5 L'utilisation des places à terre, installations et engins mis par la Commune à la disposition des usagers est subordonnée à l'autorisation de l'autorité portuaire . Cette autorisation peut être conférée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par la Municipalité. Il est perçu une redevance pour tout raccordement de longue durée au réseau électrique. Une demande préalable écrite devra être faite à la Municipalité.</p>

Responsabilités**Art. 6**

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis par les usagers dans le port, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. Le bénéficiaire d'une autorisation est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qu'il pourrait causer dans le port.

L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

La commune ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.

Assurances**Art. 7**

Les propriétaires de bateaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance contre l'incendie. Il leur appartient, par ailleurs, de conclure les assurances facultatives nécessaires pour se prémunir contre tous les risques et pour couvrir leurs bateaux et autres matériels se trouvant tant dans le port que sur les places à terre ou d'hivernage.

CHAPITRE II**ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES****Répartition
des bateaux dans les
ports et dimensions****Art. 8**

En principe, la répartition des bateaux dans les ports s'effectue ainsi :

- a) Port de l'Eau-Froide :
Canots de pêche des pêcheurs professionnels et amateurs.
- b) Port de l'Ouchettaz :
Bateaux de location, tous les types de bateaux à voile, à rames et à moteur, mais d'une longueur maximum de 10,50 m et d'une largeur maximum de 3,50 m.
- c) Port-Arthur :
Canots à moteur hors-bord et à rame, d'une longueur maximum de 6,50 m.
- d) Les Marines :
Bateaux visiteurs exclusivement (aucun amarrage permanent).

Durée et emplacement	<p>Art. 9</p> <p>Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.</p> <p>Cette autorisation est ensuite renouvelée d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.</p> <p>En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard dans les trois mois suivant son attribution, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.</p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'Autorité portuaire et est défini par les caractéristiques du bateau (voile, moteur, longueur ou largeur, etc.). Celle-ci tiendra compte des caractéristiques des nouveaux bateaux pour l'attribution de la place.</p> <p>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Commune se réserve le droit de changer les bateaux de place.</p>
Séjour dans le port	<p>Art. 10</p> <p>Aucun bateau ne peut séjourner dans le port, même temporairement, sans autorisation de l'autorité portuaire, cas de force majeure réservé.</p>
Incessibilité – sous-location	<p>Art. 11</p> <p>L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation enregistré par l'autorité portuaire.</p> <p>Toutefois, en cas de vente du bateau à une personne régulièrement domiciliée sur le territoire de la Commune et inscrite sur la liste d'attente depuis plus de 5 ans, le transfert simultané de la place à l'acheteur doit être demandé par le vendeur. Cas échéant, la Municipalité peut donner son accord dans le cadre du respect du présent règlement.</p> <p>Il est interdit de sous-louer les places. Il est toutefois possible de les mettre à disposition de tiers, pour une période limitée, avec l'accord préalable de l'autorité portuaire.</p>
Prêt d'une place	<p>Art. 12</p> <p>Le détenteur d'un droit d'amarrage qui a acquitté les taxes pour l'année en cours et qui, par suite de vente ou autre, n'a plus de bateau à l'eau peut prêter sa place à une tierce personne, domiciliée ou non à Villeneuve, ceci jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à percevoir de sous-location.</p> <p>Il doit, en outre, en aviser le garde-port auquel il donne le nom du bénéficiaire.</p>
Changement de bateau – changement de place	<p>Art. 13</p> <p>Tout changement de bateau doit obligatoirement être soumis par écrit à l'accord préalable de l'autorité portuaire qui n'est pas tenue d'octroyer une autre place.</p>
Copropriété	<p>Art. 14</p> <p>En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.</p> <p>Dans le cas où les copropriétaires ne sont pas tous domiciliés à Villeneuve le tarif appliqué sera celui des non-domiciliés à Villeneuve.</p>

Limitation du nombre de places	<p>Art. 15 Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau et une seule place à terre.</p>
Ordre d'attribution des places	<p>Art. 16 Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aux personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la Commune qui ont priorité pour l'octroi des autorisations 2) Aux personnes non domiciliées dans la Commune qui peuvent obtenir une autorisation pour autant que toutes les demandes mentionnées à l'alinéa précédent soient satisfaites. <p>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants. La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription</p>
Modification d'adresse ou de l'équipement	<p>Art. 17 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.</p>
Embarcations encombrantes	<p>Art. 18 La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes dont les caractéristiques ne correspondent pas à l'art. 8.</p>
Places visiteurs	<p>Art. 19 Afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place. Tout bateau étranger au port est considéré comme « visiteur », qu'il soit sur une place « visiteurs » ou sur une place privée et le navigateur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Un visiteur ne peut séjourner plus de dix jours par mois dont au maximum 8 jours consécutifs. Du 1^{er} mai au 30 septembre, une taxe est perçue dès la première nuit. Le visiteur est soumis à la taxe prévue par l'article 72 du présent règlement.</p>
Réserve pour sociétés nautiques	<p>Art. 20 La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.</p>

Retrait des autorisations**Art. 21**

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant 6 mois.
- lorsqu'un bateau est à l'abandon ;
- ~~si le titulaire quitte définitivement la Suisse~~

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement.

CHAPITRE III**EXPLOITATION DES PORTS****Places d'amarrage****Art. 22**

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

En règle générale, les places sont numérotées.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Places d'entreposage**Art. 23**

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Identification des planches à voile**Art. 24**

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune ou le Cercle de la Voile de Villeneuve.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant nom, prénom et adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Bateaux visiteurs en infraction	<p>Art. 25</p> <p>Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs inoccupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port.</p> <p>L'article 38 est applicable par analogie.</p>
Places d'hivernage	<p>Art. 26</p> <p>Des places d'hivernage à terre et à l'air libre à l'Ouchettaz sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcations du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>Ces places sont en priorité réservées aux locataires de places d'amarrage dans les ports.</p>
Utilisation des places d'hivernage	<p>Art. 27</p> <p>Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 49 du présent règlement.</p>
Remorques et bers	<p>Art. 28</p> <p>Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être entreposés en bon ordre sur l'emplacement réservé à cet effet et présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.</p>

CHAPITRE IV

AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Matériel d'amarrage fourni par la commune	<p>Art. 29</p> <p>Des bouées ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune aux emplacements visiteurs exclusivement et dans les Ports de l'Ouchettaz et des Marines uniquement. En outre, la commune fournit et pose les boucles numérotées.</p>
Matériel d'amarrage privé	<p>Art. 30</p> <p>Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'Autorité portuaire.</p>
Pare-battage	<p>Art. 31</p> <p>Les bateaux doivent être munis de pare-battages lorsqu'ils sont proches les uns des autres. Toutes les amarres reliant les bateaux à la digue ou à l'estacade seront munies d'amortisseurs.</p>

Amarrage des bateaux	Art. 32 Les bateaux bénéficiant des places dans le Port de l'Ouchettaz devront obligatoirement être amarrés sur la chaîne-mère mise à disposition par la Commune.
Amortisseur	Art. 33 Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.
Entretien du matériel d'amarrage	Art. 34 Les propriétaires de bateaux amarrés dans les ports sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater. Chaque usager est responsable de son matériel d'amarrage individuel, y compris des installations sous-lacustres et est tenu de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.
Assurance RC	Art. 35 L'autorisation d'amarrer dans les ports est subordonnée à la conclusion d'une assurance de responsabilité civile pour les dégâts commis par une embarcation non pilotée.
CHAPITRE V	
POLICE DES PORTS	
Respect des ordres donnés par le garde-port ou la police	Art. 36 Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port ou de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures d'ordre spéciales lors de fêtes ou autres manifestations
Garde-port	Art. 37 La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il exerce la police de la navigation dans les ports et ses abords.
Droit d'intervention	Art. 38 En cas de nécessité et notamment afin d'éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Interdictions**Art. 39**

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les polluer ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur les places à terre; les déchets et ordures doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet;
- c) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- d) de vidanger dans les ports les coques des embarcations à moteur, en tant qu'il s'agit d'eau mélangée d'huile et de cambouis;
- e) de stationner à l'entrée des ports;
- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, bancs, etc;
- g) de déplacer un amarrage sans l'autorisation du garde-port;
- h) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- i) de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence. Lorsqu'une embarcation quitte sa place, seule la bouée reste au mouillage; cependant, les cordes de rappel (régères) peuvent être laissées en place ;
- j) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section de Villeneuve de la Société de Sauvetage et au Cercle de la Voile de Villeneuve, ou de les gêner dans leurs activités;
- k) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement, de planter des pilotis;
- l) de se baigner, de pratiquer le ski nautique et de faire des démonstrations de bateaux à moteur dans les ports
- m) d'utiliser des pneus en guise de pare-battage;
- n) d'utiliser abusivement les postes d'eau et d'électricité mis à disposition (à des fins de chauffage notamment).

Vitesse maximum**Art. 40**

Dès l'entrée des ports et à l'intérieur de ceux-ci, la vitesse sera très réduite; sauf nécessité absolue (opération de sauvetage), elle ne dépassera pas 6 km/h.

Lutte contre le bruit	<p>Art. 41 Les propriétaires d'embarcations à moteur doivent prendre toutes précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, ceci en particulier entre 22 h 00 et 06 h 00. Les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès. Les drisses des voiliers seront attachées aux haubans.</p>
Enlèvement de bateaux à l'abandon	<p>Art. 42 La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port. Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.</p>
Embarcation coulée	<p>Art. 43 Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur de l'un des ports est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.</p>
Déplacement pour travaux d'entretien	<p>Art. 44 La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.</p>
Accès du public	<p>Art. 45 Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.</p>
Ordre et propreté	<p>Art. 46 Les usagers doivent respecter l'ordre et la propreté des ports.</p>
Dépôts	<p>Art. 47 Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.</p>
Mise à l'eau	<p>Art. 48 Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet. Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.</p>
Protection des eaux	<p>Art. 49 Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, peinture anti-fouling, sont à exécuter en prenant toutes les précautions nécessaires.</p>

Signaux et ordres	Art. 50 Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port et de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations sportives. La liberté de la navigation sportive est réservée, aux risques et périls exclusifs des navigateurs.
Séjour prolongé à bord	Art. 51 Le séjour prolongé à bord de bateaux au port est soumis aux dispositions légales et réglementaires sur le contrôle des habitants et la police des étrangers.
Contrôle des bateaux	Art. 52 La police et le garde-port peuvent s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans les ports de Villeneuve satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementations de la navigation.

CHAPITRE VI

PECHE

Sur l'eau	Art. 53 Sur l'eau, la pêche est interdite dans les ports et à l'entrée de ceux-ci.
Des rives	Art. 54 Des rives, la pêche est interdite à l'intérieur des ports, des quais, digues et estacades de ceux-ci. Durant la saison de bains, elle est également interdite sur les ouvrages considérés comme plages ouvertes aux bains publics (murs, digues, etc.).

CHAPITRE VII

LOCATION DE BATEAUX

Surveillance	Art. 55 La Municipalité exerce une surveillance sur les loueurs de bateaux.
Autorisation	Art. 56 La Municipalité délivre aux loueurs les autorisations nécessaires pour l'amarrage et l'entreposage de leurs bateaux et de leur matériel d'exploitation. Elle délimite pour chacun d'eux les emplacements autorisés sur l'eau et à terre. Ces autorisations sont délivrées d'année en année. Elles sont personnelles et intransmissibles.

Emplacement	Art. 57 L'utilisation de l'emplacement ainsi délimité est réservé au loueur autorisé, qui ne peut en disposer au profit d'un tiers. La Municipalité peut limiter le nombre et l'espace des emplacements mis à la disposition des loueurs, ainsi que le nombre de leurs bateaux.
Caisses de rangement	Art. 58 La Municipalité peut imposer un type de caisse, pour ranger le matériel d'exploitation des loueurs.
Ordre et propreté	Art. 59 Les emplacements, installations et plans d'eau mis à la disposition des loueurs doivent être maintenus par eux en constant état de propreté et de bon ordre. Les loueurs et leur personnel doivent se conformer sans délai aux ordres du garde-port et de la police à cet égard.
Comportement	Art. 60 Les loueurs et leur personnel doivent avoir constamment une tenue et un comportement corrects. Ils ne doivent pas troubler l'ordre et la tranquillité des lieux.
Sanctions	Art. 61 Sans préjudice d'autres sanctions, le cas échéant, l'autorisation d'utiliser des emplacements pour la location des bateaux peut être retirée en tout temps en cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions légales ou réglementaires, ou aux ordres du garde-port ou de la police, de la part du loueur ou de son personnel.

CHAPITRE VIII

USAGE DE LA GRUE DU PORT DE L'OUCHETTAZ ET DE LA PLACE D'ENTRETIEN

Usage de la grue	Art. 62 Tout usage de la grue se fait après autorisation du garde-port, et sous son contrôle.
Responsabilité	Art. 63 Cependant, la responsabilité de toute opération de grutage incombe exclusivement aux utilisateurs de la grue.
Stationnement à l'eau	Art. 64 Le stationnement de bateaux à l'eau, devant le ponton de la grue dans l'Eau-Froide, est autorisé pendant 12 heures, à la condition que ces bateaux ne gênent pas les opérations de grutage; au besoin ils doivent pouvoir être déplacés.

Stationnement à terre	Art. 65 De même, le stationnement de bateaux à terre dans le périmètre du bras de la grue, est autorisé pendant 24 heures.
Travaux d'entretien	Art. 66 Du 1 ^{er} mai au 30 octobre, le stationnement de bateaux, pour travaux d'entretien est toléré jusqu'à 15 jours sur la place prévue à cet effet, sous réserve de conditions météorologiques défavorables.
Hivernage	Art. 67 Du 1 ^{er} novembre au 30 avril, la place d'entretien est réservée à l'hivernage des bateaux (voir art. 26 et 27 du présent règlement).
Carénage – utilisation de la grue	Art. 68 Les titulaires d'un droit d'ancrage dans l'un des ports de Villeneuve, de même que les personnes inscrites sur la liste d'attente qui sont domiciliées dans la Commune de Villeneuve ont la priorité pour l'utilisation de la grue et de la place de carénage. La durée est limitée à deux heures. Les intéressés sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter la pollution des eaux et doivent, par ailleurs, maintenir la place utilisée en parfait état d'ordre et de propreté.
Remorques et bers	Art. 69 Le stationnement de remorques et bers seuls sur la place d'entretien est interdit. (Voir art. 28 ci- dessus)
Ordre et propreté	Art. 70 Les utilisateurs auront soin de remettre en ordre et de nettoyer la place mise à leur disposition.

CHAPITRE IX

TAXES

Droit et taxe	Art. 71 Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité, au sens de l'art. 9. du présent règlement, est astreint au paiement : a) d'un droit d'amarrage, taxe unique à fonds perdu. b) d'une taxe annuelle, qui sera perçue au cours des six premiers mois de l'année.
Visiteurs	Art. 72 Toute embarcation de plaisance "visiteur" séjournant plus d'une nuit dans les ports au sens de l'article 19 du présent règlement doit s'acquitter d'une taxe d'amarrage selon le tarif en vigueur dès le premier jour. Cette finance est perçue par le garde-port contre quittance.

Places à terre	Art. 73 Une même taxe est perçue pour les places à terre; pour la place d'entretien, la taxe n'est cependant perçue qu'auprès des utilisateurs non-locataires de places dans les ports.
Grue	Art. 74 Une taxe est perçue pour l'utilisation de la grue.
Hivernage	Art. 75 Une taxe est perçue pour l'occupation d'une place d'hivernage. Cette taxe est indépendante de la taxe annuelle de location d'une place dans les ports.
Tarif	Art. 76 Les taxes prévues aux articles 71 et 75 ci-dessus font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Réserve du droit fédéral et cantonal	Art. 77 Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées. Il en va de même de l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date.
Répression des contraventions	Art. 78 La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.
Recours	Art. 79 Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.
Entrée en vigueur	Art. 80 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, il abroge le règlement de 1995.

Approuvé par la **Municipalité** dans sa séance du 25 juillet 2005

Au nom de la Municipalité
 Le Syndic :  D. Flückiger
 Le Secrétaire :  E. Chollet



Adopté par le **Conseil communal de Villeneuve** dans sa séance du 9 février 2006

Au nom du Conseil Communal
 Le Président :  M. Chevalier
 Le Secrétaire :  C. Ballinari



Approuvé par le **Chef du Département de la sécurité
 et de l'environnement** le 26.6.06



